



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2024-026

PUBLIÉ LE 6 FÉVRIER 2024

Sommaire

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction

- 43-2024-01-25-00001 - [?] Décision retrait déclaration organisme services à la personne - AADS (2 pages) Page 4
- 43-2024-01-25-00002 - Décision retrait déclaration organisme services à la personne - ARNAUD INFORMATIQUE (2 pages) Page 7
- 43-2024-01-25-00003 - Décision retrait déclaration organisme services à la personne - CLEANHOME (2 pages) Page 10
- 43-2024-01-25-00004 - Décision retrait déclaration organisme services à la personne - MMR (2 pages) Page 13
- 43-2024-01-25-00005 - Décision retrait déclaration organisme services à la personne - RAFLEGEAU A (2 pages) Page 16
- 43-2024-01-25-00006 - Décision retrait déclaration organisme services à la personne - UNA LES PORTES DU VELAY (2 pages) Page 19
- 43-2024-02-06-00001 - Récépissé déclaration organisme SAP - EMBLAVEZ MULTI SERVICES (2 pages) Page 22

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire /

- 43-2024-02-05-00001 - Arrêté de fermeture exceptionnelle (1 page) Page 25

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

- 43-2024-01-22-00002 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2024-04 du 22 janvier 2024 portant renouvellement de l'homologation de la piste permanente de karting de loisirs Distra Kart située au lieu dit "la Versonne" sur la commune de Saint Paulien (6 pages) Page 27

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Coordination

- 43-2024-02-01-00005 - Arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2024-06 en date du 1er février 2024 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Police Nationale de la Haute-Loire (3 pages) Page 34
- 43-2024-02-01-00006 - Arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2024-07 en date du 1er février 2024 portant nomination d'un régisseur de recettes et de son mandataire suppléant auprès de la Direction Départementale de la Police Nationale de la Haute-Loire (2 pages) Page 38

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD HAUTE-LOIRE

- 43-2023-12-29-00005 - 43-2023-21-0176- arrêté habilitation CVA CHER (2 pages) Page 41

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2024-01-25-00001

Décision retrait déclaration organisme services à
la personne - AADS



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP511166183

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2024-02 en date du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Carole SOUVIGNET, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme A.A.D.S., Chadrac (43770) en date du 03 février 2014 sous le N° SAP511166183,

Vu la mise en demeure de la DDETSPP adressée le 20 novembre 2023 par lettre recommandée avec accusé de réception N° 1A 196 723 6631 4 et reçue par l'organisme A.A.D.S. le 21 novembre 2023

Le préfet de la Haute Loire

Constata :

Que l'organisme A.A.D.S. n'a pas apporté d'éléments de réponse à la mise en demeure transmise le 20 novembre 2023,

Que l'organisme A.A.D.S. enregistré sous le N° SAP511166183 n'a pas respecté son obligation de transmission des Etats Mensuels d'Activité (EMA) des 4 trimestres de 2022, du Tableau Statistique Annuel (TSA) de l'année 2022, du bilan quantitatif et qualitatif de l'année 2022

Décide :

Article 1^{er}

Le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme A.A.D.S. N° SAP511166183 délivré le 03 février 2014 est retiré à compter du 25 janvier 2024, pour cause de non-respect des obligations prévues à l'article R7232-19 du code du travail.

Article 2

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés, notamment ceux prévus aux 1° et 2° de l'article L7233-2 du code du travail.

Article 3

En application de l'article R7232-21 du code du travail, la structure est chargée d'informer sans délai les bénéficiaires des prestations par lettre individuelle. A défaut, et après une mise en demeure restée sans effet, le préfet publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

DDETSPP de Haute-Loire
03 Chemin du Fieu - CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Courriel : ddetspp-oasp@haute-loire.gouv.fr

Article 4

Le présent arrêté de retrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Loire.

Fait à Le Puy en Velay,
le 25 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale,


Carole SOUVIGNET

Voies de recours

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2024-01-25-00002

Décision retrait déclaration organisme services à
la personne - ARNAUD INFORMATIQUE



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP451903785**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2024-02 en date du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Carole SOUVIGNET, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme ARNAUD INFORMATIQUE, Le Puy en Velay (43000) en date du 17 avril 2015 sous le N° SAP451903785,

Vu la mise en demeure de la DDETSPP adressée le 20 novembre 2023 par lettre recommandée avec accusé de réception N° 1A 196 723 6639 1 et reçue par l'organisme ARNAUD INFORMATIQUE le 21 novembre 2023

Le préfet de la Haute Loire

Constata :

Que l'organisme ARNAUD INFORMATIQUE n'a pas apporté d'éléments de réponse à la mise en demeure transmise le 20 novembre 2023,

Que l'organisme ARNAUD INFORMATIQUE n'a pas respecté son obligation de transmission des Etats Mensuels d'Activité (EMA) des 4 trimestres de 2022, du Tableau Statistique Annuel (TSA) de l'année 2022, du bilan quantitatif et qualitatif de l'année 2022

Décide :

Article 1^{er}

Le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme ARNAUD INFORMATIQUE délivré le 17 avril 2015 est retiré à compter du 25 janvier 2024, pour cause de non-respect des obligations prévues à l'article R7232-19 du code du travail.

Article 2

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés, notamment ceux prévus aux 1° et 2° de l'article L7233-2 du code du travail.

Article 3

En application de l'article R7232-21 du code du travail, la structure est chargée d'informer sans délai les bénéficiaires des prestations par lettre individuelle. A défaut, et après une mise en demeure restée sans effet, le préfet publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

DDETSPP de Haute-Loire
03 Chemin du Fieu – CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Courriel : ddetspp-oasp@haute-loire.gouv.fr

Article 4

Le présent arrêté de retrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Loire.

Fait à Le Puy en Velay,
le 25 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale,


Carole SOUVIGNET

Voies de recours

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2024-01-25-00003

Décision retrait déclaration organisme services à
la personne - CLEANHOME



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP883762833**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2024-02 en date du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Carole SOUVIGNET, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme CLEANHOME en date du 14 août 2020 sous le N° SAP883762833,

Vu la mise en demeure de la DDETSPP adressée le 20 novembre 2023 en recommandé avec accusé de réception N° 1A 196 723 6632 1 à l'organisme CLEANHOME,

Le préfet de la Haute Loire

Constata :

Que la mise en demeure du 20 novembre 2023 transmise à l'organisme CLEANHOME à l'adresse indiquée dans l'applicatif NOVA est retournée aux services de la DDETSPP au motif «destinataire inconnu à l'adresse»,

Que l'organisme CLEANHOME enregistré sous le N° SAP883762833 n'a pas respecté son obligation de transmission des Etats Mensuels d'Activité (EMA) des 4 trimestres de l'année 2022, du Tableau Statistique Annuel (TSA) de l'année 2022, du bilan quantitatif et qualitatif de l'année 2022

Décide :

Article 1^{er}

Le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme CLEANHOME N° SAP883762833 délivré le 14 août 2020 est retiré à compter du 25 janvier 2024, pour cause de non-respect des obligations prévues à l'article R7232-19 du code du travail.

Article 2

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés, notamment ceux prévus aux 1° et 2° de l'article L7233-2 du code du travail.

DDETSPP de Haute-Loire
03 Chemin du Fieu – CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Courriel : ddetspp-oasp@haute-loire.gouv.fr

Article 3

En application de l'article R7232-21 du code du travail, la structure est chargée d'informer sans délai les bénéficiaires des prestations par lettre individuelle. A défaut, et après une mise en demeure restée sans effet, le préfet publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 4

Le présent arrêté de retrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Loire.

Fait à Le Puy en Velay,
le 25 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale,


Carole SOUVIGNET

Voies de recours

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2024-01-25-00004

Décision retrait déclaration organisme services à
la personne - MMR



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP879281830

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2024-02 en date du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Carole SOUVIGNET, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme MMR, Beauzac (43590) en date du 18 mai 2020 sous le N° SAP879281830,

Vu la mise en demeure de la DDETSPP adressée le 20 novembre 2023 par lettre recommandée avec accusé de réception N° 1A 196 723 6624 6 et reçue par l'organisme MMR le 21 novembre 2023

Le préfet de la Haute Loire

Constata :

Que l'organisme MMR n'a pas apporté d'éléments de réponse à la mise en demeure transmise le 20 novembre 2023,

Que l'organisme MMR n'a pas respecté son obligation de transmission des Etats Mensuels d'Activité (EMA) des 4 trimestres de 2022, du Tableau Statistique Annuel (TSA) de l'année 2022, du bilan quantitatif et qualitatif de l'année 2022

Décide :

Article 1^{er}

Le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme MMR délivré le 18 mai 2020 est retiré à compter du 25 janvier 2024, pour cause de non-respect des obligations prévues à l'article R7232-19 du code du travail.

Article 2

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés, notamment ceux prévus aux 1° et 2° de l'article L7233-2 du code du travail.

Article 3

En application de l'article R7232-21 du code du travail, la structure est chargée d'informer sans délai les bénéficiaires des prestations par lettre individuelle. A défaut, et après une mise en demeure restée sans effet, le préfet publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

DDETSPP de Haute-Loire
03 Chemin du Fieu – CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Courriel : ddetssp-oasp@haute-loire.gouv.fr

Article 4

Le présent arrêté de retrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Loire.

Fait à Le Puy en Velay,
le 25 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale,


Carole SOUVIGNET

Voies de recours

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2024-01-25-00005

Décision retrait déclaration organisme services à
la personne - RAFLEGEAU A



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP910104470

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2024-02 en date du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Carole SOUVIGNET, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme RAFLEGEAU ANGELIQUE, Siaugues Ste Marie (43300) en date du 17 mars 2022 sous le N° SAP910104470,

Vu la mise en demeure de la DDETSPP adressée le 20 novembre 2023 en recommandé avec accusé de réception N° 1A 196 723 6623 9 à l'organisme RAFLEGEAU ANGELIQUE,

Le préfet de la Haute Loire

Constata :

Que la mise en demeure du 20 novembre 2023 transmise à l'organisme RAFLEGEAU ANGELIQUE est retournée aux services de la DDETSPP au motif «pli avisé et non réclamé»,

Que l'organisme RAFLEGEAU ANGELIQUE n'a pas respecté son obligation de transmission des Etats Mensuels d'Activité (EMA) des 4 trimestres de l'année 2022, du Tableau Statistique Annuel (TSA) de l'année 2022, du bilan quantitatif et qualitatif de l'année 2022

Décide :

Article 1^{er}

Le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme RAFLEGEAU ANGELIQUE délivré le 17 mars 2022 est retiré à compter du 25 janvier 2024, pour cause de non-respect des obligations prévues à l'article R7232-19 du code du travail.

Article 2

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés, notamment ceux prévus aux 1° et 2° de l'article L7233-2 du code du travail.

DDETSPP de Haute-Loire
03 Chemin du Fieu – CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Courriel : ddetspp-oasp@haute-loire.gouv.fr

Article 3

En application de l'article R7232-21 du code du travail, la structure est chargée d'informer sans délai les bénéficiaires des prestations par lettre individuelle. A défaut, et après une mise en demeure restée sans effet, le préfet publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 4

Le présent arrêté de retrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Loire.

Fait à Le Puy en Velay,
le 25 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale,


Carole SOUVIGNET

Voies de recours

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2024-01-25-00006

Décision retrait déclaration organisme services à
la personne - UNA LES PORTES DU VELAY



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808519003**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2024-02 en date du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Carole SOUVIGNET, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme UNA DES PORTES DU VELAY, St Didier en Velay (43140) en date du 29 décembre 2014 sous le N° SAP808519003,

Vu la mise en demeure de la DDETSPP adressée le 23 novembre 2023 en recommandé avec accusé de réception N° 1A 196 723 6633 8 à l'organisme UNA DES PORTES DU VELAY,

Le préfet de la Haute Loire

Constata :

Que la mise en demeure du 20 novembre 2023 transmise à l'organisme UNA DES PORTES DU VELAY à l'adresse indiquée dans l'appliquet NOVA est retournée aux services de la DDETSPP au motif «destinataire inconnu à l'adresse»,

Que l'organisme UNA DES PORTES DU VELAY n'a pas respecté son obligation de transmission des Etats Mensuels d'Activité (EMA) des 4 trimestres de l'année 2022, du Tableau Statistique Annuel (TSA) de l'année 2022, du bilan quantitatif et qualitatif de l'année 2022

Décide :

Article 1^{er}

Le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme UNA DES PORTES DU VELAY délivré le 29 novembre 2014 est retiré à compter du 25 janvier 2024, pour cause de non-respect des obligations prévues à l'article R7232-19 du code du travail.

Article 2

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés, notamment ceux prévus aux 1° et 2° de l'article L7233-2 du code du travail.

DDETSPP de Haute-Loire
03 Chemin du Fieu – CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Courriel : ddetspp-oasp@haute-loire.gouv.fr

Article 3

En application de l'article R7232-21 du code du travail, la structure est chargée d'informer sans délai les bénéficiaires des prestations par lettre individuelle. A défaut, et après une mise en demeure restée sans effet, le préfet publiera aux frais de l'organisme sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 4

Le présent arrêté de retrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Loire.

Fait à Le Puy en Velay,
le 25 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale,


Carole SOUVIGNET

Voies de recours

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2024-02-06-00001

Récépissé déclaration organisme SAP -
EMBLAVEZ MULTI SERVICES



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP983958703

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la demande de déclaration déposée par EMBLAVEZ MULTI-SERVICES, St Vincent (43800), le 27 janvier 2024,

Le Préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY, le 27 janvier 2024 et complétée le 30 janvier 2024 par M. Rachid TALEB en qualité de dirigeant pour l'organisme EMBLAVEZ MULTI-SERVICES dont l'établissement principal est situé 03 Rue de la Vialle 43800 SAINT VINCENT et enregistrée sous le N° SAP983958703 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Télé-assistance et visio-assistance (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt du dossier complet de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

DDETSPP de Haute-Loire
03 Chemin du Fieu – CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Courriel : ddetssp-oasp@haute-loire.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,
le 06 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDETSPP Haute Loire

Carole SOUVIGNET

Pour la directrice départementale,
de la DDETSPP de la Haute-Loire
La directrice adjointe

Isabelle BRUN

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2024-02-05-00001

Arrêté de fermeture exceptionnelle



**Direction départementale
des Finances publiques de Haute-Loire**
17 rue des Moulins - BP 10351
43012 Le PUY-EN-VELAY Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

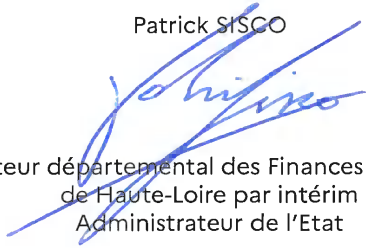
L'accueil du centre des finances publiques de Terrasson, 1 rue Alphonse Terrasson au Puy en Velay, sera fermé au public à titre exceptionnel le vendredi 09 février 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 05/02/2024

Patrick SISCO


Directeur départemental des Finances Publiques
de Haute-Loire par intérim
Administrateur de l'Etat

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-01-22-00002

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2024-04 du 22 janvier 2024 portant renouvellement de l'homologation de la piste permanente de karting de loisirs Distras Kart située au lieu dit "la Versonne" sur la commune de Saint Paulien



Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2024-04 du 22 janvier 2024 portant renouvellement de l'homologation de la piste permanente de Karting de loisirs Distra Kart située au lieu dit « La Versonne » sur la commune de Saint-Paulien

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code du sport, notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 ;
- Vu** le code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;
- Vu** Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 121-1 ;
- Vu** Le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1334-30 et suivants, et R. 1336-4 à R. 1336-13 relatifs aux dispositions applicables aux bruits de voisinage ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 10 mai 2023 portant nomination de Madame Cheffi BRENNER ADANLETE, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2023-25 du 29 juin 2023 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2023-81 du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à madame Cheffi BRENNER ADANLETE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire, pour assurer l'intérim du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 portant prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°ARS/DD43/2019/14 du 14 octobre 2019 relatif à la lutte contre le bruit ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL/BRE n°2020-06 du 21 janvier 2020 portant renouvellement de l'homologation de la piste permanente de kart située lieu-dit « La Versonne » à Saint-Paulien ;
- Vu** la demande dématérialisée présentée le 18 octobre 2023 sur la plateforme « Manifestation Sportive » par Monsieur Yves GOUVERNER, gérant de la société Distra Kart, gestionnaire du circuit, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de karting situé lieu-dit « La

Versonne » sur la commune de Saint-Paulien ;

- Vu** l'évaluation des incidences Natura 2000 et la notice de tranquillité publique déposé par l'exploitant du site ;
- Vu** le règlement de la fédération française de sport automobile ;
- Vu** le règlement de la fédération française de motocyclisme ;
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de le directeur académique des services de l'éducation nationale de Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire et du directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé, du comité départemental de la fédération française de motocyclisme ;
- Vu** les avis favorables de la commune de Saint-Paulien ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (formation épreuves et manifestations sportives) réunie sur site le mardi 16 janvier 2024 ;

SUR proposition de la secrétaire générale adjointe de la Préfecture de la Haute-Loire

ARRÊTE

Article 1 :

Le circuit de karting de loisirs situé lieu-dit «La Versonne» sur la commune de SAINT-PAULIEN, tel qu'il est décrit dans le plan annexé au présent arrêté, est homologué pour une durée de **4 ans** à compter de la date du présent arrêté, dans les conditions et sous réserve des prescriptions ci-après déclinées.

Article 2 :

Le tracé du circuit devra rester strictement identique à celui figurant sur le plan ci-annexé (annexe 1), durant toute la durée de l'homologation.

Dans le cas où le circuit ferait l'objet d'une modification, une nouvelle homologation sera obligatoire.

Le circuit d'une longueur de 620 mètres est homologué pour accueillir au maximum 10 karts de catégories B uniquement destinés à la pratique du karting de loisir. L'utilisation des karts de catégorie A, d'une puissance supérieure à 9 CV est formellement interdite.

Ce circuit est également homologué pour l'accueil de motos cylindrées de 50 à 125 cc à l'occasion de séances d'initiation, sous réserve d'application des règles techniques et de sécurité en vigueur fixées par la Fédération française de motocyclisme (F.F.M). En aucun cas, il ne pourra s'agir de séance d'entraînement.

Toute autre manifestation devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux et d'un passage devant la commission départementale de sécurité routière.

Article 3 :

Les horaires d'utilisation du terrain sont définis comme suit

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jours fériés	Vacances scolaires
Matin	10h00-12h00	10h00-12h00	10h00-12h00	10h00-12h00	10h00-12h00	10h00-12h00	10h00-12h00	10h00-12h00	10h00-12h00
Après midi	14h30-19h00	14h30-19h00	14h30-19h00	14h30-19h00	14h30-19h00	14h30-19h00	14h30-19h00	14h30-19h00	14h30-19h00

Le terrain ne sera pas accessible en dehors des heures d'ouverture. En permanence, l'enceinte du circuit devra être entièrement close.

Article 4 :

Le règlement d'utilisation du circuit (annexe 2), notamment les jours et horaires d'entraînement, devra être affiché à l'entrée, ainsi que le présent arrêté d'homologation.

Article 5 :

Toute évolution des véhicules devra être interrompue par le responsable ou le gestionnaire du site dès lors que les conditions de sécurité ne se trouveraient plus remplies ou que les mesures prévues pour la protection du public ou des pilotes par le règlement de la fédération concernée ne seraient pas respectées.

Article 6 :

L'exploitant du circuit veille à ce que la piste conserve les normes de sécurité suivantes :

- la piste ne doit pas être accessible en dehors des horaires d'ouvertures ;
- le terrain est entièrement clos et fermé par des portails ;
- les espaces réservés au public sont clairement identifiés et balisés. Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ou derrière des barrières assez hautes et solides pour contenir le public sans présenter de danger pour les pilotes. Si le public est admis dans des parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée. Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées. Aux endroits où la sécurité ne peut être assurée par la configuration même de lieux, le public doit être maintenu à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toutes circonstances, hors de danger.
- les limites du circuit sont fixées par la mise en place d'une protection continue constituée par des matériaux robustes et suffisamment légers pour ne présenter aucun danger pour les pilotes (bottes de pailles, pneus de voitures liés ensemble, filets de protections, etc.) ;
- la protection est renforcée dans les virages ;
- aucun obstacle fixe (arbres, bornes, etc.) ne peut être situé à proximité de l'un des bords de piste à moins d'être directement protégé par des bottes de pailles ;
- un responsable est obligatoirement présent lors de l'utilisation de la piste.

Article 7 :

Le responsable du circuit devra être muni d'un moyen d'alerte des secours. Une trousse de premiers secours complète devra être présente sur le terrain.

L'occupant du site devra prévoir un système d'alarme, afin de pouvoir donner l'ordre d'évacuation en cas d'urgence.

Le gestionnaire du site prendra toutes dispositions afin de laisser le libre accès des routes aux véhicules de secours.

En vue d'assurer la défense incendie, les exploitants du circuit devront posséder un lot d'extincteurs appropriés aux risques. Ils veilleront au respect des dispositions de l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 susvisé

Article 8 :

En aucun cas, la présente homologation ne vaut autorisation d'utiliser des hauts-parleurs, fixes ou mobiles, ou permis de construire en cas d'aménagement de bâtiments. Les responsables devront se conformer aux réglementations applicables en la matière.

Article 9 :

La présente homologation pourra être rapportée après audition du gestionnaire et du propriétaire du site, s'il apparaissait que les dispositions du présent arrêté n'étaient pas respectées ou s'il s'avérait, après enquête, que son maintien n'était plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

L'homologation pourra être suspendue pour une durée maximale de 6 mois dans les mêmes conditions.

Article 10 :

Conformément à l'article R. 331-45-1 du code du sport

- le fait d'exploiter un circuit qui ne bénéficie pas de l'homologation prévue à l'article R. 331-35 est puni des peines prévues par les contraventions de la 5^e classe.
- est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait, par le gestionnaire du circuit, de ne pas respecter une ou plusieurs des conditions ayant permis l'homologation.

Article 11 :

La secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Loire, le directeur de la délégation départementale de Haute-Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire ainsi que le Maire de Saint-Paulien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Yves GOUVERNER, dirigeant de la société Distrakart

Le Puy-en-Velay, le 22 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire générale adjointe



Cheffi BRENNER ADANLETE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Règlement intérieur

location karts

REGLEMENT

ARTICLE 1. SUR LES CIRCUITS COMME SUR LA ROUTE CHAQUE PILOTE EST RESPONSABLE DE SA CONDUITE. LA SOCIETE DECLINE TOUTE RESPONSABILITE EN CAS D'ACCIDENT CORPOREL.

ARTICLE 2. LA CONDUITE DES KARTS EST UN SPORT ET UN LOISIR. PRIANTUEZ - LE DANS LE RESPECT DE VOTRE SECURITE PROPRE ET DE CELLE DE TOUS.

ARTICLE 3. L'AGE MINIMUM AUTORISE POUR CONDUIRE LES KARTS EST DE 16 ANS.

ARTICLE 4. POUR PREMIERE POSSESSION DE VOTRE VEHICULE EN DEBUT DE PISTE, PRESENTEZ VOTRE PLAQUE D'IMMATRICULATION REMISE PAR LA CAISSE. LE PORT DU CASQUE EST OBLIGATOIRE SUR TOUT VEHICULE. POUR LE KART LE PORT DE LA COMBINAISON EST CONSEILLE.

ARTICLE 5. LE DEPART EST DONNE PAR L'ASSISTANT DE ROUTE APRES QUE CE DERNIER AIT EFFECTUE LES OPERATIONS DE CONTRÔLE / OBLIGATIONS DES ISSUES CONSIGNES DE CONDUITE, ETC. /

ARTICLE 6. RÈGLES DE SECURITE

- AU DEPART RESPECTEZ LA PRIORITE DES VEHICULES DEJA EN CIRCULATION SUR LES PISTES.
- NE GENEZ PAS LES VEHICULES QUI VOUS SUIVENT. RALENTISSEZ ET RABATTEZ-VOUS SUR LA DROITE.
- IL EST FORMELLEMENT INTERDIT DE SE "SAMPONNER".
- EN CAS D'IMMOBILISATION DE VOTRE VEHICULE SUR LA PISTE OU HORS DE LA PISTE, REPRENEZ VOTRE VEHICULE EN CAS D'IMPOSSIBILITE A REPARTIR APPELÉZ L'ASSISTANT DE ROUTE EN ATTENDANT LE BRAS.
- AVANT D'EFFECTUER LA MANOEUVRE DE REMISE SUR PISTE, ARRÊTEZ-VOUS QUAND LA PISTE EST LIBRE.
- PENDANT TOUT VOTRE TEMPS DE CONDUITE, GENEZ, VIOLANTEZ, RALENTISSEZ OU ARRÊTEZ-VOUS EN CAS D'INCIDENT SUR LA PISTE.
- RESPECTEZ LES ORDRES DES ASSISTANTS DE ROUTE / ARRÊT OU RALENTISSEMENT IMPOSÉ, FIN DE PARCOURS, ETC. / ILS SONT LA POUR VOTRE SECURITE.

ARTICLE 7. LE TEMPS PASSE EN IMMOBILISATION DUE A DES ERREURS DE CONDUITE N'EST PAS RECHARGE AU TEMPS DE LOCATION.

ARTICLE 8. TOUTE CONDUITE NON CONFORME AU REGLEMENT ENTRAINE L'ARRÊT IMMEDIAT DU VEHICULE CONCERNE.

ARTICLE 9. LA SURVEILLANCE DES PISTES EST ASSUREE PAR LES ASSISTANTS DE ROUTE EN DEHORS DE PISTES IL N'Y A PAS DE SURVEILLANCES INDEPENDANTES OU ACCOMPAGNATEURS DE GROUPE SONT RESPONSABLES DES ENFANTS QUI NE CONDUISENT PAS.

ARTICLE 10. L'ACCES DANS LA ZONE DES PISTES ET SUR LES PISTES EST INTERDIT AU PUBLIC.

ARTICLE 11. L'ACCES AUX AIRES DE JEUX DE REPQS DE PIC-NIC EST LIBRE. IL N'Y A PAS DE SURVEILLANCE N'ASSUREE. LES ENFANTS SONT SOUS LA RESPONSABILITE DE LEURS PARENTS OU ACCOMPAGNATEURS.

LE CENTRE DE SPORT - LOISIR "DISTRAKART" MET A VOTRE DISPOSITION DES VEHICULES PERFORMANTS SUR AIRES DE REPQS DES ZONES "SPECTATEURS" PRIANTUEZ DE NE VOUS ARRÊTER / VOUS EN TOUTE SECURITE. UNE SEULE V. ACCIDENT AVEC DANG.

LE PERSONNEL EST A VOTRE DISPOSITION POUR VOS RENSEIGNEMENTS. VOUS ORIENTER, VOUS CONSEILLER, VOUS ASSISTER POUR A-TOUTE D'APPEL A L'UN POUR VOTRE SATISFACTION.

La Direction

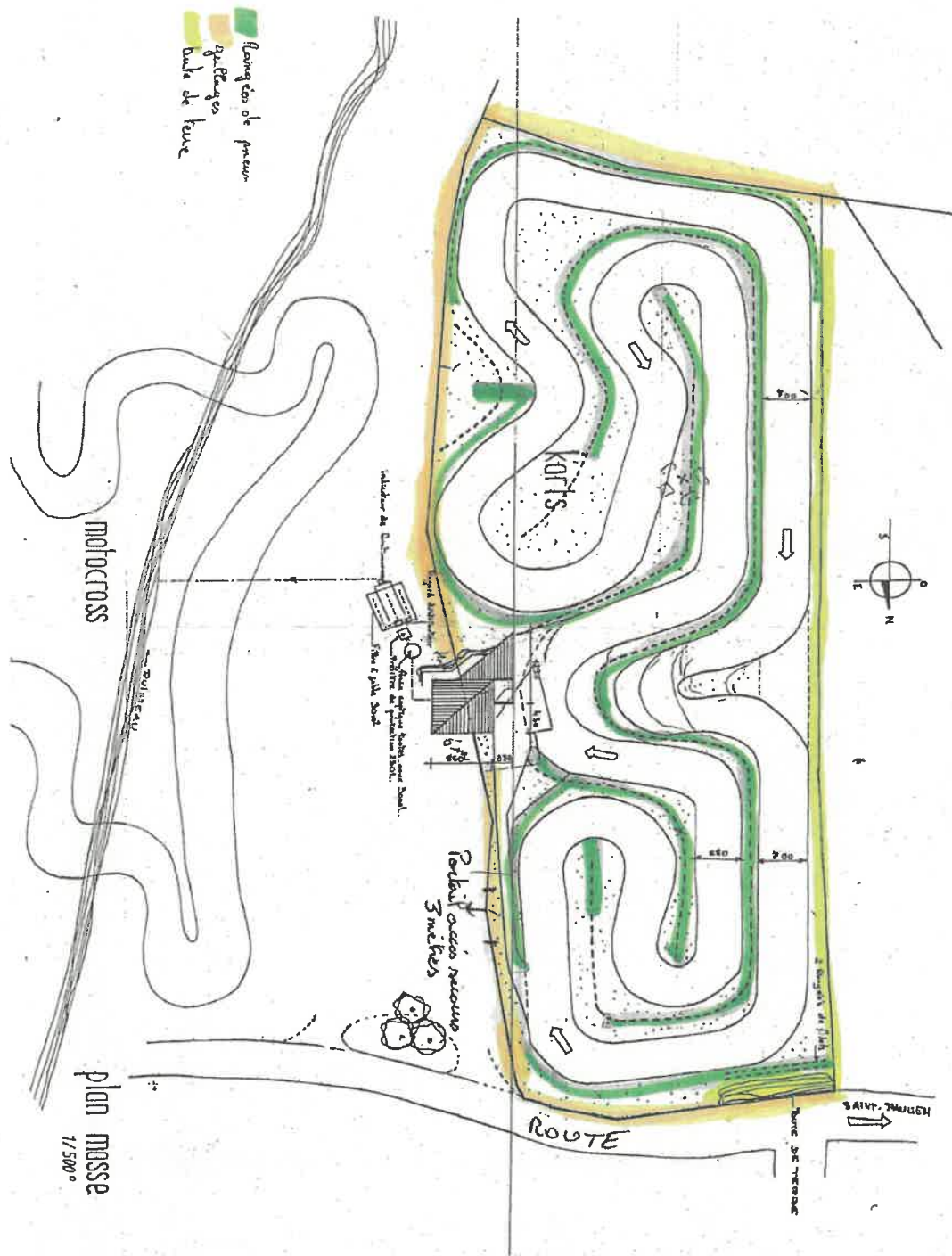
EN CAS DE NON RESPECT DU MATERIEL ARRET IMMEDIAT

POUR VOTRE SECURITE

- NE PAS S'ARRÊTER
- NE PAS VOUS ARRÊTER
- NE PAS VOUS ARRÊTER
- NE PAS VOUS ARRÊTER
- NE PAS VOUS ARRÊTER

DANGER - RALENTIR LAISSEZ VOUS DOUBLER ARRET OBLIGATOIRE

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral DCL-BRE n°2024-04 du 22 janvier 2024



43_Pref_Präfecture Haute-Loire

43-2024-02-01-00005

Arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION
2024-06 en date du 1er février 2024 portant
institution d'une régie de recettes auprès de la
Direction Départementale de la Police Nationale
de la Haute-Loire

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SG/COORDINATION 2024-06 EN DATE DU 1^{ER} FEVRIER 2024
PORTANT INSTITUTION D'UNE RÉGIE DE RECETTES AUPRÈS DE LA DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DE LA POLICE NATIONALE DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route et notamment son article L.121-4 ;

VU le code de la procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n°2010-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2019-757 du 22 juillet 2019 relatif aux modalités d'application et d'entrée en vigueur de l'article 201 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2012 modifié portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2013 modifié portant application des articles 43 à 47, 134, 138, 141, 142, 143, 195 et 197 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire

et comptable publique et encadrant les comptes de disponibilité et les dépôts de fonds au Trésor ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;

VU le courriel de la Direction Départementale de la Police Nationale du 11 janvier 2024 demandant la modification de l'arrêté n° SG/COORDINATION 2021-104 en date du 25 novembre 2021 portant institution de la Régie de recettes de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Haute-Loire ;

VU l'avis conforme émis par le directeur régional des finances publiques en date du 30 janvier 2024 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Police Nationale de la Haute-Loire pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 ;
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route

Article 2 :

Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et reversées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Les recettes perçues en numéraires doivent être reversées sur le compte de dépôts de fond au Trésor lorsque le maximum de l'encaisse est atteint et au minimum une fois par mois

Les chèques sont remis à l'encaissement dans un délai de huit jours maximum à compter de leur date de réception par le régisseur de recettes.

Article 3 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur de recettes est autorisé à conserver est fixé à 1220 euros (mille deux cent vingt).

Article 4 :

Le régisseur de recettes est assisté d'un mandataire suppléant, nommé dans les mêmes conditions que lui.

Article 5 :

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor auprès de son comptable public assignataire ou, le cas échéant, auprès du comptable public de sa résidence administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° SG/COORDINATION 2021-104 en date du 25 novembre 2021 portant institution de la Régie de recettes de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Haute-Loire.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du Cabinet, le directeur départemental de la Police Nationale et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le préfet,



Yvan CORDIER

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-02-01-00006

Arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION
2024-07 en date du 1er février 2024 portant
nomination d un régisseur de recettes et de son
mandataire suppléant auprès de la Direction
Départementale de la Police Nationale de la
Haute-Loire

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SG/COORDINATION 2024-07 EN DATE DU 1^{ER} FEVRIER 2024
PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES ET DE SON MANDATAIRE
SUPPLÉANT AUPRÈS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA POLICE NATIONALE DE
LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral N° SG-COORDINATION 2024-06 en date du 1^{er} février 2024 portant institution d'une Régie de Recettes auprès de la Direction Départementale de la Police Nationale de la Haute-Loire ;

VU l'avis conforme émis par le directeur régional des finances publiques en date du 30 janvier 2024 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er :

Madame Christine ARNAUD, secrétaire administrative de classe normale est nommée régisseur de recettes auprès de la Direction Départementale de la Police Nationale de la Haute-Loire.

Article 2 :

Madame Christine ARNAUD pourra percevoir une indemnité de manquement de fonds dans les conditions fixées à l'article 6 du décret 2019-798 du 26 juillet 2019 modifié susvisé.

Article 3 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Vanessa GRONCHI, adjoint administratif principal de 1ère classe est nommée mandataire suppléante afin de réaliser pour le compte du régisseur toutes les opérations afférentes à la régie.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° SG/COORDINATION 2021-105 en date du 25 novembre 2021 portant nomination d'un régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Haute-Loire.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du Cabinet, le directeur départemental de la Police Nationale et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Yvan CORDIER', written over a circular stamp or mark.

Yvan CORDIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-12-29-00005

43-2023-21-0176- arrêté habilitation CVA CHER

Arrêté n° 2023-21-0176

Portant renouvellement de la désignation en tant que Centre de vaccination anti-amarilic du Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R. 3115-55 à R. 3115-65 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination anti-amarilic (contre la fièvre jaune) ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination anti-amarilic (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013) ;

Vu l'arrêté n° 327 du 6/7/2015 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant désignation du Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay habilité à effectuer la vaccination anti-amarilic et à délivrer les certificats internationaux de vaccination contre la fièvre jaune ;

Considérant le dossier de demande de désignation déposé par le Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay ;

ARRÊTE

Article 1 :

La désignation du Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay - 12 Boulevard Chantemesse - 43012 Le Puy-en-Velay comme centre de vaccination anti-amarilic est renouvelée.

.../...

Article 2 :

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 :

Le Centre Hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay fournit annuellement à l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2023

La Directrice Générale de l'ARS ARA

Signé par : Cécile COURREGES

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2023-12-29-00004

43-2023-24-0015- Arrêté habilitation CEGIDD -
CHER

Arrêté N° 2023-21-0015 Portant renouvellement d'habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3121-2, L. 3121-2-1, D. 3121-21 à D. 3121-26 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 174-16, D. 174-15 à D. 174-18 ;

Vu le décret n° 2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2016 fixant le modèle de rapport d'activité et de performance devant être fourni au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'Agence nationale de santé publique par les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

Vu l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles ;

Vu l'arrêté n° 2015-697 portant habilitation du centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, géré par le CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX en date du 17/12/2015 ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement d'habilitation présenté par le CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX,

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
[@ars_ara_sante](mailto:ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

ARRÊTE

Article 1

Le CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX est habilité pour assurer les missions de Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles, telles que définies par le décret du 1er juillet 2015 susvisé et l'arrêté du 1er juillet 2015 susvisé. Il s'engage à réaliser les missions dévolues à un CeGIDD en respectant les modalités d'exécution et les moyens tels que prévus par la réglementation précitée.

Article 2

Le CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX est habilité en tant que CeGIDD pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3

Conformément au dossier de demande d'habilitation déposé, l'activité du CeGIDD est assurée sur :

- un site principal situé au Centre Hospitalier Emile ROUX - 12 boulevard Chantemesse - BP 20352 - 43012 LE PUY-EN-VELAY
- une antenne située au Centre Hospitalier de Brioude - 2 rue de l'Hospital - 43100 BRIOUDE

Article 4

Le CeGIDD fournit, annuellement, à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente et conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22 du code de la santé publique, la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes met en demeure son responsable de s'y conformer dans le délai qu'elle fixe. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. Le défaut de production du rapport mentionné au paragraphe précédent peut également entraîner le retrait d'habilitation par la directrice générale de l'agence régionale de santé.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
[@ars_ara_sante](mailto:ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 5

Le CeGIDD porte à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

Article 6

La demande de renouvellement d'habilitation est adressée par le CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX à la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard six mois avant l'échéance de l'habilitation en vigueur.

Article 7

La structure - CEGIDD - CH EMILE ROUX est enregistrée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX
Adresse (EJ) :	12 BOULEVARD CHANTEMESSE BP 20352 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX
N° FINESS (EJ) :	430000018
Code statut (EJ) :	13
Entité établissement :	CEGIDD - CH EMILE ROUX
Adresse ET :	12 BOULEVARD CHANTEMESSE BP 20352 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX
N° FINESS ET :	430010488
Code catégorie :	638

La structure - Antenne CEGIDD - CH EMILE ROUX - SITE DE BRIOUDE est enregistrée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX
Adresse (EJ) :	12 BOULEVARD CHANTEMESSE BP 20352 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX
N° FINESS (EJ) :	430000018
Code statut (EJ) :	13
Entité établissement :	Antenne CEGIDD - CH EMILE ROUX - SITE DE BRIOUDE
Adresse ET :	CH DE BRIOUDE 2 RUE DE L'HOSPITAL 43100 BRIOUDE
N° FINESS ET :	430010496
Code catégorie :	638

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné ou sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9

Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la délégation départementale du Puy-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Puy-en-Velay.

Fait à Lyon, le 29 décembre 2023

Signé : La directrice Générale de l'ARS
Cécile COURREGES

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).